



**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**  
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/083/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE, ROUTE DE CUPELIN  
(ALIMENTATION ELECTRICITE BOTTOLLIER- GRAMARI-ENEDIS)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU la demande présentée par GRAMARI en vue de procéder à des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS pour le raccordement électrique de Mr BOTTOLLIER, maître d'ouvrage  
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,  
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière route de Cupelin

ARRETE

Article 1 : la circulation routière route de Cupelin au droit du chantier sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie et alternée par feux tricolores :

- Du mardi 16 juin au vendredi 03 juillet 2026.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quels que soient leurs gabarits
- Avec obligation de respecter, pour la pose des deux REMBT, un recul de 2 M par rapport à la route de Cupelin
- Avec obligation de remise en état du champ à l'identique et mise en place de matériaux propres (concassé 0/31.5 sur 5 cm d'épaisseur) sur la longueur et la largeur du secteur travaillé et l'entreprise devra obligatoirement réintervenir pour remettre à niveau la tranchée, si besoin entre 6 mois et un an après le chantier.
- Avec obligation de réaliser la structure de chaussée de la route de Cupelin dans la longueur et la largeur du périmètre des travaux selon les précisions de la DST.
- Avec obligation de réaliser les enrobés de la tranchée en deux temps conformément à l'arrêté DST/2021/001/P/EF en date du 26 mai 2021

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise GRAMARI chargée des travaux.



## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 16 juin 2026



Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public

Patrice BIBIER-COCATRIX

Affiché : 17/06/2026